

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: SGI (C-459/17), Valériane SNC (C-460/17)

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Dispositif

L'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, doit être interprété en ce sens que, pour refuser à l'assujéti destinataire d'une facture le droit de déduire la TVA mentionnée sur cette facture, il suffit que l'administration établisse que les opérations auxquelles cette facture correspond n'ont pas été réalisées effectivement.

⁽¹⁾ JO C 347 du 16.10.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Poznań — Stare Miasto w Poznaniu — Pologne) — procédure engagée par HR

(Affaire C-512/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Article 8, paragraphe 1 — Résidence habituelle de l'enfant — Nourrisson — Circonstances déterminantes pour établir le lieu de cette résidence)

(2018/C 294/16)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Poznań — Stare Miasto w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HR

en présence de: KO, Prokuratura Rejonowa Poznań Stare Miasto w Poznaniu

Dispositif

L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que la résidence habituelle de l'enfant, au sens de ce règlement, correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer où se situait ce centre au moment de l'introduction de la demande concernant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, sur la base d'un faisceau d'éléments de fait concordants. À cet égard, dans une affaire telle que celle au principal, au regard des faits établis par cette juridiction, constituent, ensemble, des circonstances déterminantes:

— le fait pour l'enfant d'avoir habité, depuis sa naissance jusqu'à la séparation de ses parents, généralement avec eux en un lieu donné;

- la circonstance selon laquelle le parent exerçant, depuis la séparation du couple, la garde de l'enfant dans les faits séjourne toujours au quotidien avec lui en ce lieu et y exerce son activité professionnelle, laquelle s'inscrit dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée, et
- le fait pour l'enfant d'avoir, dans ledit lieu, des contacts réguliers avec son autre parent, qui réside toujours en ce même lieu.

En revanche, dans une affaire telle que celle au principal, ne sauraient être considérés étant comme des circonstances déterminantes:

- les séjours que le parent exerçant, dans les faits, la garde de l'enfant a effectués, par le passé, avec celui-ci, sur le territoire de l'État membre dont ce parent est originaire dans le cadre de ses congés ou de périodes de fêtes;
- les origines du parent en question, les attaches d'ordre culturel de l'enfant à l'égard de cet État membre qui en découlent et ses relations avec sa famille résidant dans ledit État membre, et
- l'éventuelle intention dudit parent de s'établir avec l'enfant, à l'avenir, dans ce même État membre.

⁽¹⁾ JO C 412 du 04.12.2017

Pourvoi formé le 23 décembre 2017 par Nap Innova Hoteles, SL contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 4 décembre 2017 dans l'affaire T-522/17, Nap Innova Hoteles / JUR

(Affaire C-731/17 P)

(2018/C 294/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Nap Innova Hoteles, SL (représentant: L. Hernández Cabeza, avocat)

Autre partie à la procédure: Junta Única de Resolución

Par ordonnance du 5 juillet 2018, la Cour de justice (neuvième chambre) a rejeté le pourvoi et a condamné Nap Innova Hoteles, SL à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 14 février 2018 par Hochmann Marketing GmbH, auparavant Bittorrent Marketing GmbH contre l'arrêt du Tribunal (Troisième chambre) rendu le 12 décembre 2017 dans l'affaire T-771/15, Hochmann Marketing/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-118/18 P)

(2018/C 294/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hochmann Marketing GmbH, auparavant Bittorrent Marketing GmbH (représentant: C. Hoppe, avocat)